

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 16 juin 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Parc éolien de Thollet et Coulonges**

Communes de Thollet et Coulonges  
86290 Thollet

Références : 2023 432 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007211521

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 mai 2023 au droit de l'emplacement prévu pour l'éolienne E5, implantée sur la commune de Thollet, du parc éolien de Thollet et Coulonges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au titre des ICPE, l'exploitation du parc a été autorisée par jugement n° 1602617 du tribunal administratif de Poitiers du 25 avril 2018. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019. Par décision n° 18BX02496 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 décembre 2020, les éoliennes référencées n° E9 à E12 ont été supprimées.

Un premier porter-à-connaissance tirant les conséquences de la suppression des éoliennes susmentionnées et introduisant une augmentation de la puissance unitaire maximale des éoliennes (4,3 MW au lieu de 3,3 MW), sans impact sur la hauteur en bout de pales ni sur le diamètre maximal du rotor, a été déposé le 16 février 2021. L'instruction de ce porter-à-connaissance s'est conclue par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-057 en date du 26 mars 2021.

Un second porter-à-connaissance a été déposé le 21 octobre 2021 afin d'encadrer le déplacement de l'éolienne E15 de la parcelle A295 sur la commune de Coulonges, suite au désengagement du propriétaire de la parcelle A188 au droit de laquelle cette éolienne devait initialement être édifiée. L'instruction de ce porter-à-connaissance s'est conclue par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-041 en date du 1er avril 2022.

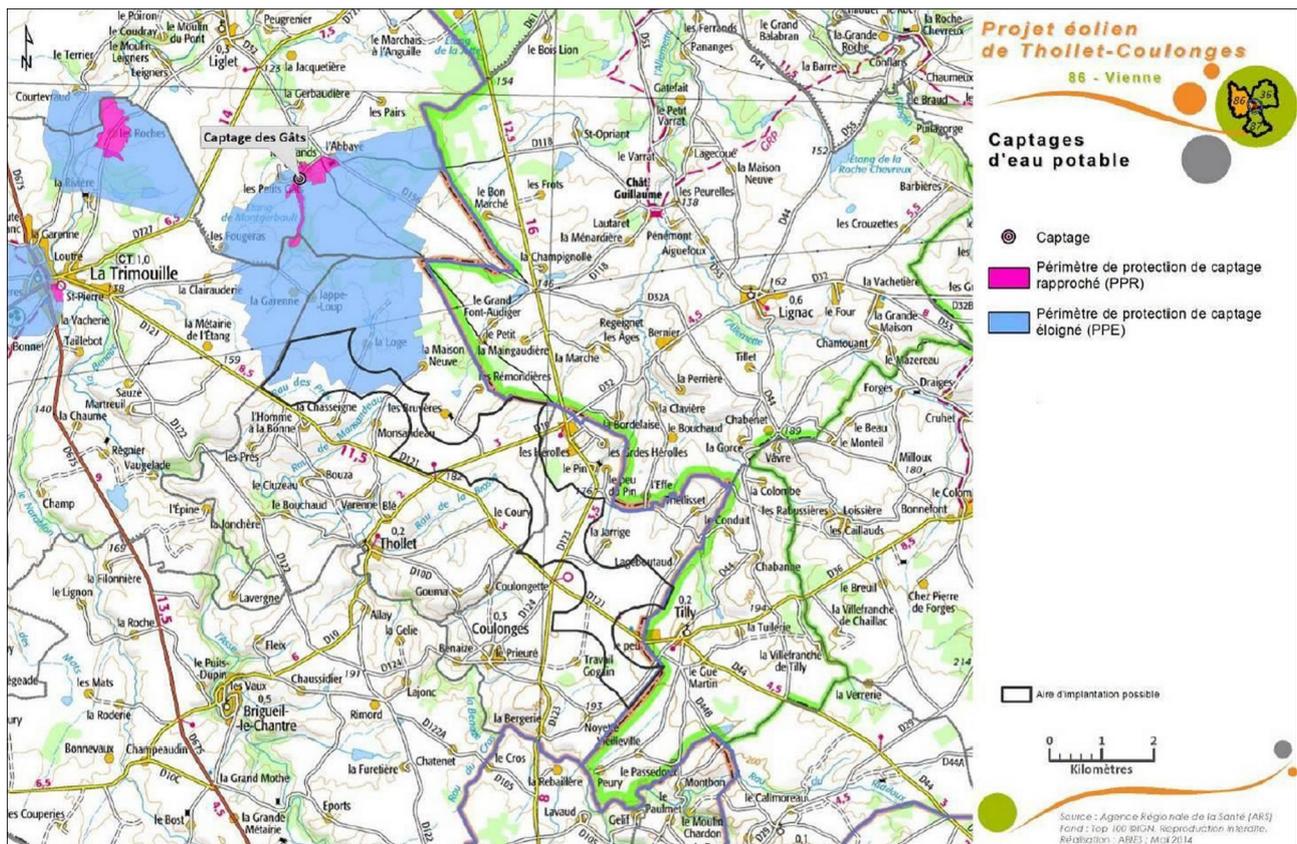
## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Thollet et Coulonges
- Communes de Thollet et Coulonges
- Code AIOT : 0007211521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a procédé à des travaux de reconnaissance géotechnique préalables à la création des fondations des éoliennes.

A l'issue de ces travaux, il a signalé à l'inspection des installations classées, le 19 janvier 2023, avoir mis en évidence, au droit de l'emplacement de trois des quinze éoliennes, des cavités souterraines à des profondeurs de 15 m à 25 m sous le niveau du sol. Les éoliennes concernées sont les éoliennes E5, E17 et E19 (cf. plan de situation en annexe). Si, pour les deux dernières, les volumes de vides seraient de l'ordre de quelques mètres cubes, ils seraient de quelques dizaines de mètres cubes sous la première.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une situation exceptionnelle, il est signalé que l'éolienne E5 se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage des Gâts sur la commune de Liglet. Le projet de comblement des cavités doit donc faire l'objet d'une attention particulière afin de s'assurer que cette opération ne présente pas d'impact sur les eaux souterraines.



Afin d'édifier les éoliennes, l'exploitant prévoit de procéder au comblement des cavités. A cet égard, il indique avoir mandaté un bureau d'études spécialisé pour réaliser une étude d'incidence afin d'évaluer l'impact potentiel des travaux correspondants sur les eaux souterraines. Un porter-à-connaissance détaillant le résultat de l'étude géotechnique, les conclusions de l'étude d'incidence hydrogéologique et présentant les dispositions prévues pour gérer les cavités est annoncé.

Compte tenu de la situation en périmètre de protection éloigné, une attention particulière doit être portée aux travaux, en associant étroitement le gestionnaire de l'ouvrage (Eaux de Vienne), pour prévenir tout risque d'impact sur la ressource en eau. Dans ce contexte, l'ARS a désigné un hydrogéologue agréé afin d'examiner la compatibilité de la réalisation des fondations avec la protection du captage.

Le 7 avril 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de préciser si les forages correspondant aux études géotechniques ont été rebouchés ou s'ils ont été conservés, en communiquant les fiches de synthèse associées. Le 17 avril, celui-ci a indiqué que sur l'ensemble du projet éolien, 4 piézomètres ont été conservés dont 1 à l'intérieur du périmètre de protection éloignée (PPE).

En l'absence de communication des coordonnées précises des piézomètres laissés en place, du rapport de fin de travaux de l'entreprise de forages, justifiant des horizons géologiques traversés (avec log, schémas de coupe, etc.) et confirmation du rebouchage dans les règles de l'art des forages abandonnés et de la mise en place d'une tête de forage pour les puits conservés, l'inspection s'est rendue le 12 mai sur l'emprise foncière au droit de laquelle l'éolienne référencée E5 est projetée, comprise à l'intérieur du périmètre du PPE.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'ouvrage souterrain	Code minier, article L. 411-1	Sans objet
2	Prévention des risques d'atteinte aux eaux souterraines	Code de l'environnement, article L. 214-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les travaux de reconnaissance géophysique sans information préalable alors qu'il avait précisé, le 30 octobre 2015, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, qu'il « s'assurera que les sondages réalisés n'atteindront pas le niveau statique de la nappe. Un hydrogéologue agréé sera missionné à cet effet. » Dans les faits, les sondages de reconnaissance ont été faits et ont atteint la nappe ; ce n'est qu'après que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées puis sollicité l'ARS pour la désignation d'un hydrogéologue.

Les travaux de reconnaissance ayant mis en évidence des cavités dont le comblement apparaît nécessaire, le chantier a été interrompu afin d'évaluer les impacts potentiels de tels travaux sur le captage d'eau potable. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir conservé des forages de reconnaissance géotechnique, de façon à pouvoir les utiliser comme piézomètres pour cette évaluation. Malgré la demande de l'inspection de fournir tous les éléments disponibles sur la localisation et les caractéristiques techniques des ouvrages et des couches géologiques traversées, aucune transmission n'a été effectuée.

L'inspection s'est donc rendue au droit de l'emprise retenue pour l'éolienne E5 afin de procéder à des constats visuels. La présence de deux têtes de forage a été constatée. Ces forages n'ont fait l'objet d'aucune déclaration, et semblent ne pas respecter les bonnes pratiques en vigueur pour limiter le risque de pollution (absence de cuvelage, margelle, limitation d'accès, ...). Les forages étant en eau et en périmètre de protection de captage, l'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles afin de corriger au plus vite cette situation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'ouvrage souterrain

<b>Référence réglementaire :</b> Code minier, article L. 411-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration administrative préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Code minier - Art. L. 411-1 " Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente."
<b>Constats :</b> A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est constaté la présence de deux têtes de forages. La consultation de la base de données du sous-sol ne les fait pas apparaître. La déclaration obligatoire au titre du code minier ne semble donc pas effective.

<b>Observation :</b> S'il est confirmé que la déclaration n'a pas été faite, il s'agit d'une non-conformité au code minier. Il convient de la corriger en procédant sous 15 jours à la déclaration de l'ensemble des forages de plus de 10 m réalisés dans le cadre des travaux de reconnaissance géologique. Cette déclaration est à effectuer via la plateforme Duplos ( <a href="https://duplos.brgm.fr/">https://duplos.brgm.fr/</a> )
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Prévention des risques d'atteinte aux eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 214-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques de pollution des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Code de l'environnement - Art. L. 214-1 " Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. "  Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement "1.1.1.0 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau - (Déclaration)"
<b>Constats :</b> Les forages laissés en l'état au droit de la zone d'implantation prévue de l'éolienne E5 répondent à la définition de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, dite "nomenclature IOTA". En effet, bien qu'ils n'aient pas été exécutés en vue de surveiller les eaux souterraines, il s'agit d'ouvrages conservés pour d'affiner la connaissance des écoulements d'eaux et de leur interconnexion avec le captage AEP afin d'évaluer les conséquences prévisibles d'un comblement de cavités. Or aucune déclaration au titre de la loi sur l'eau n'a été effectuée.  Les deux têtes de forage (tuyau de PVC) dépassent du sol d'environ 50 cm, sans autre forme de protection (cf. planche photographique en annexe). Le risque d'atteinte aux eaux souterraines n'apparaît donc pas prévenu par des dispositions adéquates (absence de fermeture sécurisée, de cimentage, etc.).
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de corriger cette situation en procédant à la déclaration "loi sur l'eau" et en justifiant de la mise en œuvre les bonnes pratiques en matière de réalisation de tels forages en nappe, en attestant que les toutes dispositions ont été prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.  En matière d'installations classées, il est rappelé que la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, il est rappelé que l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.  Le respect des bonnes pratiques peut être justifié en démontrant le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743

du 29 mars 1993 modifié qui prévoit notamment :

- une déclaration préalable avant le début des travaux des dates de début et fin du chantier, du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, des différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux. Complétée, pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, des modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés (art. 5) ;
- le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant doit faire établir la coupe géologique de l'ouvrage (art. 7) ;
- la réalisation d'une margelle bétonnée pour les ouvrages conservés, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité. Tous les ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration (art. 8) ;
- rapport de fin des travaux, communiqué dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, comprenant (art. 10) :
  - le déroulement général du chantier, le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques, la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
  - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
  - les modalités d'équipement des ouvrages conservés et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés<sup>1</sup> ;

- le comblement de tout ouvrage souterrain abandonné par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Étant précisé que pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, l'exploitant doit communiquer au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement puis, une fois les travaux réalisés, un rapport de fin de travaux (art. 13).

**Il appartient à l'exploitant de régulariser la situation des forages de reconnaissance effectués, en procédant à la déclaration loi sur l'eau et en justifiant du respect des bonnes pratiques énumérées ci-avant dans un délai n'excédant pas 15 jours.**

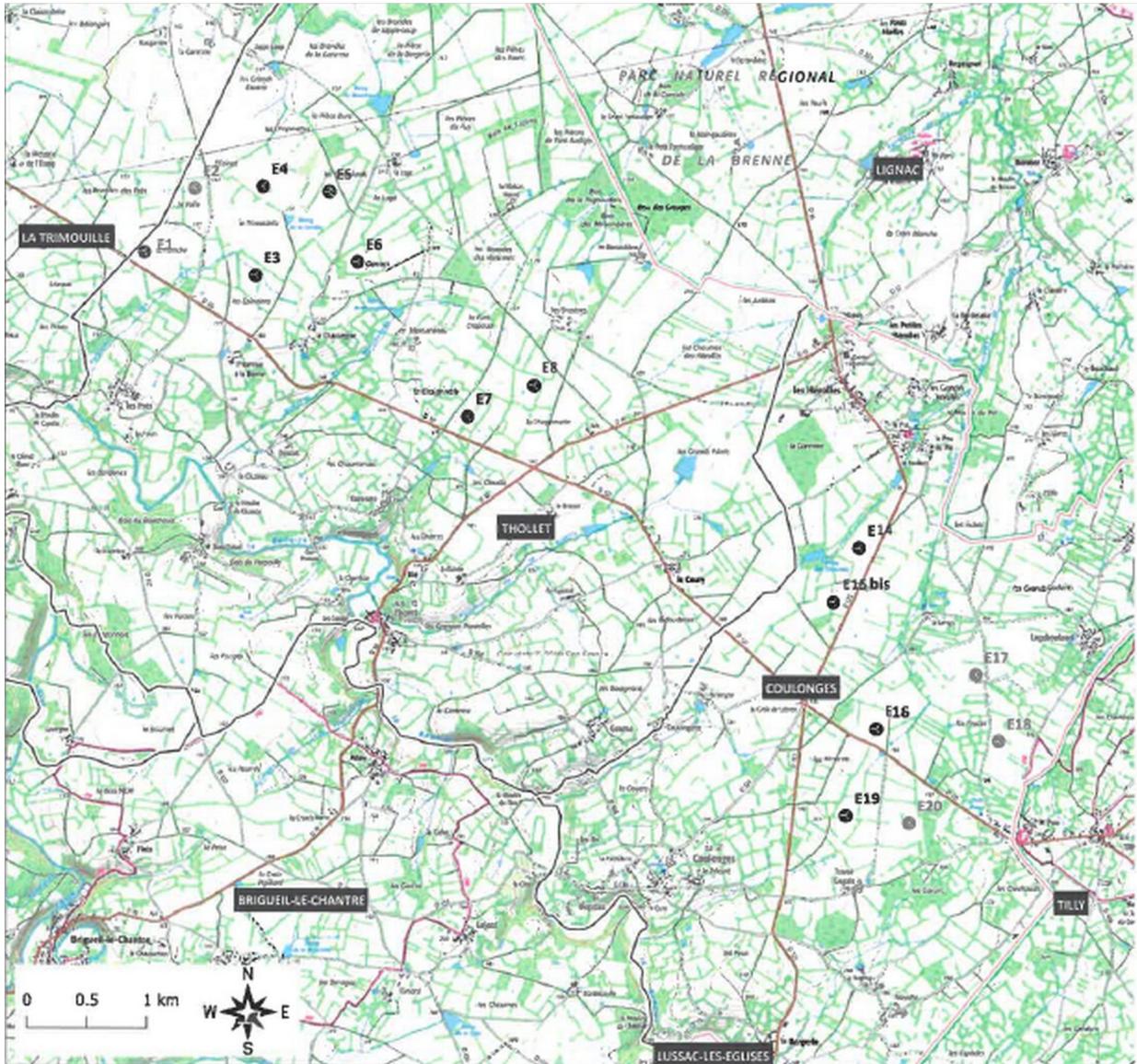
**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

- 
- 1 Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :
- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
  - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
  - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

## Annexes

### 1.- Plan de situation du parc éolien



2 – Planche photographique – têtes de forages réalisés et laissés en place au droit de l'emprise de l'éolienne E5



